

**Centre de services
scolaire des
Premières-Seigneuries**

Québec 

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE : POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

École de la Ribambelle

2025-2026

PRÉAMBULE

Le présent modèle de plan de lutte est le résultat d'un travail collaboratif intervenu entre le ministère de l'Éducation et son réseau d'agents de soutien régionaux. Bonifié par les divers commentaires obtenus de plusieurs de leurs partenaires, il tient notamment compte des suggestions formulées lors de la journée de mobilisation sur l'intimidation dans les écoles tenue le 24 mai 2024.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement. En vertu de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir :

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76). Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme). Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la Loi sur le protecteur national de l'élève (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Ce plan de lutte comprend des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par le directeur de l'établissement d'enseignement envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents. Il prévoit également les démarches qui doivent être entreprises par le directeur de l'établissement d'enseignement auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.2);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);

- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION ?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel		
La <i>Loi sur l'instruction publique</i> ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).		

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom du CSS :

Centre de service scolaire des Premières-Seigneuries

Nom de l'établissement :

École de la Ribambelle

Nom de la directrice ou du directeur :

Sylvie Lacroix

Type d'enseignement :

- ☒ Préscolaire
- ☒ Primaire
- ☐ Secondaire
- ☐ Adaptation scolaire
- ☐ Formation professionnelle
- ☐ Formation générale des adultes

Nombre d'élèves :

326

Autres caractéristiques :

- École située dans l'arrondissement de Beauport, au 500 rue Anick, Québec. C'est dans un environnement accueillant et stimulant que les élèves de notre école pleine de vie construisent leurs apprentissages, font grandir leurs compétences et s'engagent ainsi dans un processus de réussite.
- On y offre le programme régulier, du préscolaire à la 6e année.
- Les volets sportifs et artistiques répondent à la réalité de nos élèves et les amènent à un plus grand équilibre de vie.
- Le tiers de notre clientèle provient d'autres bassins. C'est donc de dire que les parents et les élèves font le choix de fréquenter la Ribambelle.
- Nous accueillons une clientèle aux besoins variés, dont 13% de nos élèves ont un plan d'intervention actif.
- La cour comporte différentes zones de récréation et offre plusieurs options de jeux, des modules psychomoteurs, des terrains de soccer, des paniers de basketball, des jeux tracés au sol, des zones libres, etc.
- Une équipe de surveillants (enseignants, éducateurs) assure la surveillance lors des récréations des élèves. Chaque intervenant doit porter un dossard afin d'être visible sur la cour.

Valeurs identifiées dans le projet éducatif :

Respect, persévérance, responsabilisation

Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte :

Augmenter à 7,8/10 l'indice de bien-être des élèves à l'école.

INFORMATION SUR LE COMITÉ

Nom du comité

Regard 9

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)

Sylvie Lacroix, directrice

Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)

Sylvie Lacroix, directrice
Sandra Cloutier, psychoéducatrice
Marie-Christine Ross, Technicienne en éducation spécialisée
Marielle Hins, Enseignante
Peggy Leblanc, Enseignante

Mandats du comité

- Rédiger des documents en lien avec le plan de lutte contre l'intimidation et la violence qui répondent aux besoins du milieu, notamment en ce qui concerne les exigences légales;
- Communiquer l'information sur le plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école ou de l'équipe-centre;
- Favoriser la mise en œuvre des mesures de prévention inscrites au plan de lutte;
- S'assurer que les actions sont arrimées avec le projet éducatif de l'établissement d'enseignement;
- Mobiliser l'équipe de l'école et du service de garde;
- Uniformiser l'application du système d'encadrement entre l'école et le service de garde;
- Traiter et évaluer toutes les plaintes ou tout signalement;
- Élaborer et appliquer les protocoles individualisés.

Fréquence des rencontres du comité

Le comité se réunit minimalement 3 fois dans l'année et plus selon les besoins.

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents

Moi, Sylvie Lacroix, directrice de l'école de La Ribambelle, je m'engage à agir rapidement et à m'assurer que des moyens seront mis en place, soit :

- Une communication rapide avec les parents;
- La mise en œuvre de mesures de soutien;
- Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.

Auprès de l'élève instigateur et ses parents

Moi, Sylvie Lacroix, directrice de l'école de la Ribambelle, je m'engage à m'assurer que des moyens seront mis en place, soit :

- Une communication rapide avec les parents;
- L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé;
- La mise en œuvre de mesures de soutien;
- Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies :

La collecte se fait tout au long de l'année via l'outil « *Consignation Situation* »

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle :

Année 2024-2025

Forces:

- Pratique probante en lien avec l'encadrement de nos élèves (soutien au comportement positif);
- Équipe-école mobilisée face à la création d'un milieu bienveillant;
- Stabilité de l'équipe-école;
- Rapidité à agir aux situations vulnérables et rigueur du suivi effectué;
- Mobilisation des membres du personnel pour trouver des solutions et des interventions efficaces aux problèmes rencontrés;
- Activités de prévention animées en classe.

Vulnérabilités:

- Maintenir une communication régulière entre l'équipe enseignant/TES et du service de garde (ex: dans des situations plus particulières, pour des élèves à besoin précis);

- Cohérence des interventions du personnel école, les règles de vie sont à redéfinir;
- Le moyen de communication pour consigner les manquements mineurs serait à bonifier, car les interventions et les suivis sont insatisfaisants;
- La communication entre les surveillants des récréations et les enseignants est à revoir. De ce fait la rigueur dans les suivis et les interventions est moindre;
- Diffusion des informations entre les intervenants concernés pour assurer une cohérence accrue;
- Pénurie de personnel pour assurer le remplacement des ressources (enseignant et soutien) qui doivent s'absenter;
- Mouvement du personnel du service de garde;
- Lors du sondage des élèves, il est mentionné que le sentiment de sécurité est moindre dans les zones de soccer et la zone asphaltée.

Changements observés depuis l'année précédente:

- La communication entre le service de garde et les TES s'est beaucoup améliorée;
- L'équipe-école remet en question le projet regard 9.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation :

1. Uniformiser les interventions entre les intervenants de l'école et le service de garde;
2. Consolider une vision commune de l'intervention dans le but d'être cohérent dans la gestion du système qui gère les écarts de conduite en complémentarité aux interventions préventives;
3. Consolider la gradation d'intervention éducative cohérente pour l'ensemble de l'équipe-école;
4. Réviser le moyen de communication et les modalités d'utilisation entre les différents intervenants lors de manquements mineurs ;
5. Mise en œuvre de la modélisation des bons comportements par tous les intervenants.
6. Identifier les différents enjeux du système d'encadrement, analyser les données des écarts de conduite des élèves dans le but de mettre en place des moyens afin d'aider les élèves à adopter des comportements positifs à l'école;
7. Réflexion d'équipe dans le but de clarifier l'enjeu qualitatif de notre projet éducatif (bien-être physique et psychologique);
8. Augmenter le sentiment de sécurité des élèves;
9. Sensibiliser le personnel et les élèves à la violence et à l'intimidation.

Analyse de la situation au regard de la violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu :

Constats :

- Nous constatons que l'exposition des jeunes aux réseaux sociaux augmente les probabilités de violence à caractère sexuel en bas âge. Pour ce faire, nous jugeons Important d'intégrer des mesures préventives pour lutter contre les violences à caractère sexuel.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu :

Priorité:

Sensibilisation des élèves et modélisation à l'utilisation d'un langage respectueux en contexte amical pour se taquiner.

Analyse de la situation au regard de l'intimidation ou la violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale s'il y a lieu.

Constats :

- Sous-représentation de certains groupes d'élèves dans les comités d'élèves;
- Sentiment d'iniquité dans l'application du code de vie exprimé par certains élèves.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale, s'il y a lieu.

Priorités :

- Outiller le personnel scolaire pour qu'il puisse intervenir lorsqu'il y a intimidation ou violence basée sur les motifs visés;
- Outiller les élèves pour qu'ils puissent réagir adéquatement lorsqu'ils sont témoins ou victimes d'actes de violence basée sur les motifs visés.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

ORGANISER DES ACTIVITÉS / ATELIERS / CONFÉRENCES DE SENSIBILISATION ET DE PRÉVENTION :

- Semaine de la prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles (MEQ);
- Ateliers en classe en lien avec le programme culture et citoyenneté québécoise (CCQ);
- Visite du policier-éducateur : Ne sois pas hors la loi et Sois vigilant ;
- Planifier les ateliers Sexplique.

FORMATION POUR LE PERSONNEL :

- Formation Marie Vincent

PROMOTION ET INFORMATIONS

- Diffusion auprès des élèves, des parents et du membre du personnel des informations en lien avec le code de vie de l'école, le plan de lutte, les protocoles d'intervention
- Diffusion auprès des élèves, des parents et du membre du personnel des informations en lien avec le processus de traitement de plainte du PNE

INTERVENTIONS DE PROXIMITÉ

- Plan de surveillance sur la cour d'école (vestes de couleur, etc.)
- Présence de TES
- Locaux supervisés
- Tournée annuelle pour présenter les intervenants aux élèves
- Accueil préventif des élèves ciblés

AUTRES :

- Activités parascolaires

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

Les mesures prévues inscrites à la section précédente **Mesures de prévention** sont également applicables pour les situations concernant un acte de violence à caractère sexuel.

ORGANISER DES ACTIVITÉS / ATELIERS / CONFÉRENCES DE SENSIBILISATION ET DE PRÉVENTION :

- Enseignement des contenus obligatoires d'éducation à la sexualité en CCQ
- Atelier Sexplique

FORMATION POUR LE PERSONNEL :

- Formation gratuite de la fondation Marie-Vincent sur les comportements sexualisés

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Les mesures prévues inscrites à la section précédente **Mesures de prévention** sont également applicables pour les situations concernant un acte d'intimidation ou de violence basé sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.

ORGANISER DES ACTIVITÉS / ATELIERS / CONFÉRENCES DE SENSIBILISATION ET DE PRÉVENTION :

- CCQ: Ateliers donnés aux élèves sur l'affirmation positive de soi et les réactions appropriées devant des propos ou des comportements discriminatoires.

FORMATION POUR LE PERSONNEL :

- Racisme et éducation antiraciste : mieux comprendre pour mieux enseigner <https://education.ugam.ca/a-la-une/recherche/%EF%BF%BCracisme-et-education-antiraciste-mieux-comprendre-pour-mieux-enseigner/> Pallier 1

AUTRES :

- Implication d'un conseiller ou d'organismes du territoire spécialisés en climat interculturel, au besoin.

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement.

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art.75, al.3 par.3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

- Diffuser aux parents l'information en lien avec le code de vie de l'école, le plan de lutte, son résumé et les protocoles d'intervention, le processus de plainte, les règles de conduite et les mesures de sécurité, etc. (voir encadré suivant).
- Communiquer verbalement et par écrit avec les parents afin de les informer de la situation de leur enfant, des interventions effectuées et à venir et leur assurer un suivi lors de situation d'intimidation et de violence, et ce, dans le respect du protocole d'intervention, le cas échéant.
- Rappeler aux parents et aux partenaires de la communauté les rôles et responsabilités de l'école. Clarifier les attentes de l'école envers les parents et les autres acteurs impliqués et s'assurer qu'elles sont bien comprises.
- Accompagner les parents et les diriger vers des ressources et outils au besoin.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Courriel Site internet de l'école	Avant le 30 septembre 2025 (avec les règles de conduite et les mesures de sécurité)
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Site internet-école Courriel	Printemps 2026
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Courriel Site internet de l'école	Avant le 30 septembre 2025 (Avec le plan de lutte)
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Règles de fonctionnement et mesures de sécurité Affiche Site internet de l'école	Avant le 30 septembre 2025
Autre :		

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration en lien avec les violences à caractère sexuel

- Les mesures prévues inscrites à la section précédente Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration sont également applicables pour les situations concernant un acte de violence à caractère sexuel. - Diffuser aux parents l'information en lien avec le code de vie de l'école, le plan de lutte, son résumé et les protocoles d'intervention, le processus de plainte, les règles de conduite et les mesures de sécurité etc. (voir l'encadré précédent et le suivant). - Communiquer verbalement et par écrit avec les parents afin de les informer de la situation de leur enfant, des interventions effectuées et à venir et leur assurer un suivi lors de situation de violence à caractère sexuel, et ce, dans le respect du protocole d'intervention, le cas échéant.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au	Règles de fonctionnement et mesures de sécurité Affiche Site internet de l'école	Avant le 30 septembre 2025

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).		
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Règles de fonctionnement et mesures de sécurité Affiche Site internet de l'école	Avant le 30 septembre 2025
Informers les parents des protocoles utilisés lors des interventions en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.	Courriel Site internet de l'école	Avant le 30 septembre 2025 (avec les règles de conduite et les mesures de sécurité et le plan de lutte)
Autre		

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration en lien avec des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

- Les mesures prévues inscrites à la section précédente **Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration** sont également applicables pour les situations concernant un acte d'intimidation ou de violence basé sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Se référer à la section Information à diffuser pour les actes d'intimidation et de violence	Se référer à la section Stratégies de diffusion de cette information pour les actes d'intimidation et de violence	En fonctions des différentes stratégies applicables précédemment
Autre		

Autre information concernant la collaboration avec les parents

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al.3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement	Stratégies de diffusion de ces modalités
NIVEAU 1 Pour dénoncer ou signaler un acte d'intimidation ou de violence : - parler à un adulte de confiance ou à la direction de l'école - écrire un courriel à l'adresse : ribambelle@cssps.gouv.qc.ca - contacter la policière-école ou le policier-école par le biais d'un intervenant scolaire. <i>***La direction de l'école doit toujours en être informée et le formulaire de consignation doit être rempli.</i> NIVEAU 2 En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut remplir le formulaire de plainte du Protecteur national de l'élève afin de formuler une plainte au Responsable du traitement des plaintes du CSSPS.	Règles de conduites et mesures de sécurité Affiche

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte

Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
NIVEAU 1 Pour formuler une plainte : - Parler à un adulte de confiance ou à la direction de l'école - Écrire un courriel à l'adresse : ribambelle@cssps.gouv.qc.ca - Contacter la policière-école ou le policier-école par le biais d'un intervenant scolaire. <i>***La direction de l'école doit toujours en être informée et le formulaire de consignation doit être rempli.</i> NIVEAU 2	Règles de conduites et mesures de sécurité Affiche

Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut remplir le formulaire de plainte du Protecteur national de l'élève afin de formuler une plainte au Responsable du traitement des plaintes du CSSPS.	

*En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
 - Coordonnées du DPJ : 418-661-3700
 - Coordonnées du service de police : 418-641-6363

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement :

École

Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu

<https://ribambelle.cssps.gouv.qc.ca/>

Autres

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

- Les modalités inscrites à la section Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un d'intimidation ou de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.

Stratégies de diffusion de ces modalités

Règles de conduites et mesures de sécurité.

Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte

CONFIDENTIALITÉ

Mesure visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art.75.1, al 3, par. 6°)

Mesures retenues pour assurer la confidentialité lors d'un acte de violence ou d'intimidation

- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité et la protection des renseignements personnels (Loi 25).
- Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex. : émetteur-radio).
- S'assurer que les élèves sont toujours rencontrés de façon individuelle dans un lieu assurant la confidentialité.
- S'assurer de la confidentialité dans l'application des modalités de dénonciation, de signalement et de plainte.

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section **Confidentialité** sont également applicables pour assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Ne pas utiliser d'émetteur radio pour relater la situation, par exemple à la suite d'un dévoilement.

- S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation.
- Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés, et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

- Les modalités inscrites à la section **Confidentialité** sont également applicables pour assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.

Autre information concernant la confidentialité

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.		

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
		Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
- Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple : en allant chercher l'aide d'un adulte.	- Assurer un filet de sécurité pour l'élève victime et les témoins. - Vérifier sommairement l'état de la victime et l'assurer que l'on s'occupe de la situation. - Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie. - Orienter l'élève vers les comportements attendus. - Informer la personne responsable ou la personne désignée par la direction de l'école ou la direction de l'école; - Consigner et transmettre.	1. Évaluer la gravité de la situation ainsi que les besoins des élèves impliqués. 2. Ouverture du protocole d'intervention applicable à la situation. 3. Consigner : le rapport sommaire est remplacé par le formulaire de consignation.

*Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

Nom et coordonnées de la direction de l'établissement:

Sylvie Lacroix, sylvie.lacroix@cssps.gouv.qc.ca, 418-666-4455 poste 4456

*Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	
-	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences; - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève; - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur... » ou « Parle-moi plus de... », en réutilisant les mots de l'élève (ex. : « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là », « Dis-moi tout sur les jeux secrets ») ; - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident; - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation; - Aviser la direction de son établissement d'enseignement; - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 418-661-3700	Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
- Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple : en allant	- Assurer un filet de sécurité pour l'élève victime et les témoins.	1. Évaluer la gravité de la situation ainsi que les besoins des élèves impliqués.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte.	- Informer la personne responsable ou la personne désignée par la direction de l'école ou la direction de l'école.	2. Ouverture du protocole d'intervention applicable à la situation - Procédure Sexto - Protocole dévoilement d'agression sexuelle - Protocole AVCS 3. Le rapport sommaire est remplacé par le formulaire de consignation

*Selon la **Loi sur la protection de la jeunesse** (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1). La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art. 44).

*Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la **possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques**. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale est constaté

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.		
		Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
		directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
- Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple : en allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte.	- Assurer un filet de sécurité pour l'élève victime et les témoins. - Intervenir systématiquement face à des propos ou à des gestes discriminatoires en sensibilisant l'ensemble des acteurs aux conséquences que peuvent avoir ces propos. - Veiller à une application cohérente et équitable des règles de conduite et du code de vie de l'école. - Privilégier la rencontre individuelle, ouvrir un dialogue et ainsi éviter les amalgames, soit la perte de l'individualité de la personne en l'associant à un groupe. - Aller vérifier auprès de l'élève victime son ressenti. - Informer la personne responsable ou la personne désignée par la direction de l'école ou la direction de l'école.	1. Évaluer la gravité de la situation ainsi que les besoins des élèves impliqués. Vérifier auprès de l'élève instigateur ce qu'il y a derrière ses mots ou ses gestes peut donner accès à ses idées préconçues, à ses préjugés, etc. 2. Ouverture du protocole d'intervention applicable à la situation. 3. Consigner : le rapport sommaire est remplacé par le formulaire de consignation.

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté

--

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins des personnes concernées par une situation d'intimidation ou de violence.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins.		
Se référer au protocole d'intervention applicable à la situation.		
- Plan de soutien individualisé; - Collaboration avec les parents; - Accompagnement par le policier-école ou la policière-école, au besoin; - Référence à des services d'aide internes ou externes pour un soutien individualisé, au besoin; - Écouter la victime, recueillir ses besoins; - S'assurer que chaque action concernant la victime est consentie; - Planifier des rencontres de suivi périodiques; - Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des émotions, affirmation de soi, etc.); - Identifier, en accord avec l'élève victime, un lieu dans l'établissement où il se sent bien et auquel il pourrait, s'il le désire, avoir un accès privilégié.	- Planifier des rencontres de suivi périodiques; - Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des conflits, gestion des émotions, développement de l'empathie, etc.); - Offrir des activités permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus; - Assurer des sorties de classe retardées; - Offrir la supervision d'un adulte lors de moments particuliers.	- Collaboration avec les parents; - Accompagnement par le policier-école ou la policière-école, au besoin; - Référence à des services d'aide internes ou externes pour un soutien individualisé, au besoin; - Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées; - Les sensibiliser à leur rôle de témoin et à ses impacts. Explorer ce qu'ils auraient voulu faire, comment ils auraient pu le faire, etc.; - Les sensibiliser à la notion de confidentialité : leur expliquer que leur témoignage doit demeurer confidentiel; - Offrir des activités leur permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus, au besoin;

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
		- Planifier des rencontres de suivi périodiques, au besoin.

* Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins.		
Se référer au protocole d'intervention applicable à la situation : - Procédure Sexto - Protocole dévoilement d'agression sexuelle - Protocole AVCS - Autres		

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Exemples de mesures : - Plan de soutien individualisé; - Collaboration avec les parents; - Accompagnement par le policier-école ou la policière-école; - Référence à des services d'aide internes ou externes pour un soutien individualisé.	Exemples de mesures : - Offrir des rencontres individuelles visant la reconnaissance des gestes posés; - Offrir des ateliers individuels ou de groupe, par exemple sur la curiosité et l'exploration sexuelles saines, le consentement, les relations égalitaires ou la gestion de la colère; - Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes.	Exemples de mesures: - Plan de soutien individualisé; - Collaboration avec les parents; - Accompagnement par le policier-école ou la policière-école; - Référence à des services d'aide internes ou externes pour un soutien individualisé; - Sensibilisation et enseignement des comportements attendus.

* Des ressources spécialisées (ex. : centre d'aide aux victimes d'actes criminels [CAVAC], Centre d'expertise Marie-Vincent) peuvent être nécessaires pour assurer un soutien optimal aux élèves victimes et instigateurs. Une collaboration entre l'établissement d'enseignement et ces ressources pourrait être importante pour le cheminement des élèves, selon la situation.

*Le Centre d'expertise Marie-Vincent offre une ligne téléphonique de service-conseil disponible partout au Québec, au 514 285-0505. Il est ainsi possible de communiquer avec un intervenant spécialisé pour obtenir des conseils concernant le soutien d'un élève victime de violence à caractère sexuel ou d'un élève de moins de 12 ans qui présente des comportements sexualisés préoccupants ou problématiques.

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins.		
Se référer au protocole d'intervention applicable à la situation.		

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Exemples de mesures : - Plan de soutien individualisé; - Collaboration avec les parents; - Accompagnement par le policier-école ou la policière-école; - Référence à des services d'aide internes ou externes pour un soutien individualisé; - Écouter la victime, recueillir ses besoins; - S'assurer que chaque action concernant la victime est consentie; - Planifier des rencontres de suivi périodiques; - Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des émotions, affirmation de soi, etc.); - Identifier, en accord avec l'élève victime, un lieu dans l'établissement où il se sent bien et auquel il pourrait, s'il le désire, avoir un accès privilégié.	Exemples de mesures : - Planifier des rencontres de suivi périodiques; - Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des conflits, gestion des émotions, développement de l'empathie, etc.); - Offrir des activités permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus; - Assurer des sorties de classe retardées; - Offrir la supervision d'un adulte lors de moments particuliers; - Accompagnement de l'élève pour l'amener à comprendre qu'une blague reposant sur des stéréotypes raciaux constitue un geste raciste qui a des conséquences négatives pour la personne visée; - À partir des idées préconçues ou des préjugés de l'instigateur, proposer un discours autre, une manière différente d'exprimer son point de vue en faisant abstraction des préjugés.	Exemples de mesures: - Plan de soutien individualisé; - Collaboration avec les parents; - Accompagnement par le policier-école ou la policière-école; - Référence à des services d'aide internes ou externes pour un soutien individualisé; - Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées; - Les sensibiliser à leur rôle de témoin et à ses impacts. Explorer ce qu'ils auraient voulu faire, comment ils auraient pu le faire, etc.; - Les sensibiliser à la notion de confidentialité : leur expliquer que leur témoignage doit demeurer confidentiel; - Offrir des activités leur permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus; - Planifier, au besoin, des rencontres de suivi périodiques.

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Se référer au protocole d'intervention applicable à la situation

Exemples de sanctions disciplinaires

- Arrêt d'agir;
- Plan d'action ou protocole personnalisé;
- Gestes réparateurs en lien avec le geste posé et les attentes de l'élève victime;
- Reprise du temps perdu;
- Retrait de privilèges;
- Retrait du groupe;
- Remboursement ou remplacement du matériel;
- Restriction de contact;
- Engagement;
- Réflexion par écrit;
- Travail personnel de recherche et présentation;
- Suspension à l'école ou à l'extérieur de l'école et actualisation du protocole de retour de suspension;
- Accompagnement adapté, restriction de l'espace, horaire individuel;
- Suivi régulier;
- Plainte à la police.

***La Loi sur le système de justice pénale pour adolescents** (L.C. 2002, chapitre 1) régit le système de justice lorsqu'un adolescent âgé de 12 à 18 ans contrevient à une loi fédérale ou est soupçonné d'avoir commis une infraction criminelle. Le système de justice pénale pour les adolescents favorise la réadaptation et la réinsertion sociale. L'établissement d'enseignement peut avoir le devoir de faire respecter des sanctions extrajudiciaires applicables aux personnes instigatrices de violence en contexte scolaire.

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Se référer au protocole d'intervention applicable à la situation
- Les sanctions prévues et inscrites à la section **Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de**

la fréquence des gestes posés pourraient également être applicables pour les situations concernant un acte de violence à caractère sexuel.

*Les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexuels préoccupants ou problématiques (voir la page 3 pour la définition) envers d'autres personnes ne sont pas reconnus comme des « agresseurs sexuels », tant sur le plan légal que psychologique, affectif et sexuel. Des interventions éducatives sont à privilégier auprès des enfants qui manifestent ces comportements, et des mesures de soutien peuvent être nécessaires pour les enfants qui pourraient les subir ou en être témoins.

*Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Se référer au protocole d'intervention applicable à la situation.
- Les sanctions prévues et inscrites à la section **Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés** sont également applicables pour les situations concernant un acte d'intimidation ou de violence basé sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.
- La médiation et la réparation sont à prioriser.

Autre information concernant les sanctions disciplinaires

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence

- La direction de l'école doit être informée des signalements faits et des plaintes formulées concernant un acte d'intimidation ou de violence.
- La direction ou la personne désignées communique verbalement ET par écrit avec la personne ayant formulé la plainte ou effectué un signalement dans le respect du processus de traitement

des plaintes du Protecteur national de l'élève (Recours de premier niveau).

- La direction ou la personne désignées effectue une régulation de la situation dans un délai déterminé avec l'élève, les parents et les intervenants internes et externes, le cas échéant.
- **Le rapport sommaire est remplacé par le formulaire de consignation** : Le formulaire de consignation est rempli via l'application du Secrétariat général.

***FORMULAIRE DE CONSIGNATION**

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement (ou le membre du personnel nommé) transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- La direction de l'école doit être informée des signalements faits et des plaintes formulées concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- La direction ou la personne désignées communique verbalement ET par écrit avec la personne ayant formulé la plainte ou effectué un signalement dans le respect du processus de traitement des plaintes du Protecteur national de l'élève (Recours de premier niveau).
- La direction ou la personne désignées effectue une régulation de la situation dans un délai déterminé avec l'élève, les parents et les intervenants internes et externes, le cas échéant.
- **Le rapport sommaire est remplacé par le formulaire de consignation**
 - Le formulaire de consignation est rempli via l'application du Secrétariat général.
 - La direction communique avec le Secrétariat général afin de l'informer qu'un formulaire a été rempli pour une situation de violence à caractère sexuel.

***FORMULAIRE DE CONSIGNATION**

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

- La direction de l'école doit être informée des signalements faits et des plaintes formulées concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.
- La direction ou la personne désignées communique verbalement ET par écrit avec la

personne ayant formulé la plainte ou effectué un signalement dans le respect du processus de traitement des plaintes du Protecteur national de l'élève (Recours de premier niveau).

- La direction ou la personne désignées effectue une régulation de la situation dans un délai déterminé avec l'élève, les parents et les intervenants internes et externes, le cas échéant.
- ***Le rapport sommaire est remplacé par le formulaire de consignation*** : Le formulaire de consignation est rempli via l'application du Secrétariat général.

***FORMULAIRE DE CONSIGNATION**

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement (ou le membre du personnel nommé) transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Autre information concernant le suivi des signalements et des plaintes

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel

Les activités de formation seront vécues en groupe ou en individuel et suivies d'un engagement via un formulaire.

Exemple de formations :

- Centre d'expertise Marie-Vincent – « Les comportements sexualisés et le dévoilement d'agression sexuelle des enfants âgés de 6 à 12 ans en contexte scolaire » (<https://marie-vincent.uxpertise.ca/catalog/subCategory/scolaire-primaire/26>);
- Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS) de chaque région – « Formation pour le personnel scolaire Empreinte : Agir ensemble contre les agressions à caractère sexuel » (<https://www.programmeempreinte.com/fr/personnel-scolaire/>);
- UQAM – Tel-jeunes – Direction régionale de santé publique de Montréal – « Étincelles – Pour des parcours amoureux et intimes positifs – Formation sur les relations amoureuses positives et la violence dans les relations intimes » (<https://etincelles.uqam.ca/personnel-scolaire/formation-en-ligne/>).

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

Exemples de mesure de sécurité :

- Affiches d'informations et de sensibilisation dans l'établissement scolaire.

- Cours d'éducation à la sexualité via le cours de Culture et Citoyenneté québécoise.
- Informer et sensibiliser le personnel de l'école à l'importance d'appliquer les actions incluses aux protocoles disponibles : Sexto, dévoilement d'abus sexuel et le protocole AVCS.
- Informer les élèves et les parents sur le processus pour formuler une plainte ou signaler / dénoncer une situation.
- Aménagement d'environnements physiques sécuritaires et surveillés
- Créer un plan de surveillance stratégique en fonction des besoins du milieu.
- Sécuriser les accès à certains endroits ou dans certains contextes.
- Baliser les rencontres entre membres du personnel et élèves (ex. : privilégier les endroits publics le cas échéant).

Ressources

Le Bottin de ressources du Plan de prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles peut guider l'établissement vers des ressources.

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1) :

17 juin 2025

Numéro de résolution :

24/25-01

Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1):

Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1) :

Signature de la directrice ou du directeur :

Sylvie Lacroix

Date :

17 juin 2025

Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement :

Geneviève Whittom

Date :

17 juin 2025